

ASSEMBLEE DE CORSE

4EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

23 ET 24 JUIN

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
A SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2011-2012
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

OBJET : Convention cadre 2011-2012 entre la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

La SNSM, association reconnue d'utilité publique en 1970, assume une mission de service publique en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer. Elle assume trois missions principales, qui sont :

- le sauvetage au large par les sauveteurs embarqués,
- la formation par des bénévoles de Nageurs Sauveteurs « volontaires »,
- la prévention auprès du grand public et des usagers de la mer à une sensibilisation aux dangers de la mer.

Cette association constitue un acteur majeur de la sécurité maritime tant en mer que sur les plages du littoral de la Corse. Elle dispose de neuf stations de sauvetage réparties sur tout le territoire insulaire, deux centres de formation de nageurs sauveteurs et compte 194 sauveteurs embarqués (bénévoles).

Sont éligibles aux subventions d'investissement, les dépenses liées à l'acquisition et à la modernisation d'embarcations (vedettes, canots tout temps et semi-rigides) destinées aux opérations de sauvetage en mer de la SNSM et basées dans une des stations de Corse, ainsi que les infrastructures des stations de sauvetage.

Afin de pouvoir remplir ses missions, la SNSM sollicite une aide de 200 000 euros en matière d'investissement de la part de la Collectivité Territoriale de Corse sur quatre opérations, dont voici la liste :

Année	Actions	Coût total (€)	Participation CTC(€)	Autres financeurs(€)	Participation station/siège
2011	Remplacement de la vedette de 1 ^{ère} classe de Calvi par la vedette rénovée	120 000	40 000 (33 %)	40 000 (CG Haute-Corse)	40 000
	Remotorisation de la vedette de 1 ^{ère} classe de Saint-Florent	75 000	20 000 (26 %)	20 000 (CG Haute-Corse)	35 000
	Modernisation-carénage du canot tout temps de Macinaggio	160 000	45 000 (28 %)	35 000 (CG Haute-Corse)	80 000

	TOTAL 2011	355 000	105 000 (30 %)	95 000	155 000
2012	Acquisition d'une vedette de 2 ^{ème} classe neuve pour Solenzara	380 000	95 000 (25 %)	95 000 (CG Corse-du- Sud)	190 000
TOTAL 2011 - 2012		735 000	200 000 (27 %)		

Aussi, je vous propose de réunir l'ensemble des interventions de la CTC au sein d'une convention cadre biennale pour les années 2011 et 2012. Ceci afin de réunir l'ensemble des opérations au sein d'un document unique permettant une meilleure lisibilité des aides accordées par la Collectivité Territoriale de Corse à la SNSM.

La signature de cette convention n'exonèrera pas la SNSM du dépôt des dossiers auprès du service instructeur. Chaque action donnera lieu à la prise d'une convention d'application ou d'un arrêté attributif de subvention selon le montant de l'aide attribuée.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention pluriannuelle d'objectifs liant la Société Nationale de Sauvetage en Mer et la Collectivité Territoriale de Corse.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2011-2012 LIANT LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE
EN MER

SEANCE DU

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'objectifs 2011-2012 et tout acte d'exécution (Convention, arrêté, avenant), liant la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2011-2012

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC), représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part,

Et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association loi de 1901, reconnue d'Utilité Publique par décret du 30 avril 1970, domiciliée 31, cité d'Antin - 75009 Paris, représentée par le vice-amiral d'escadre Yves LAGANE, agissant en qualité de Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, d'autre part,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 10,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier,

VU la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant vote du budget primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU les autorisations de programme inscrits au chapitre 905, fonction 53, compte 2042, programme 3310 I, intitulé « Vie associative » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

VU la délibération n° 11/ AC de l'Assemblée de Corse du juin 2011 portant attribution d'une subvention de la Collectivité Territoriale de Corse à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la période 2011-2012, adoptant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer,

VU les pièces constitutives du dossier,

- Considérant que la SNSM est un acteur majeur de la sécurité maritime tant en mer que sur les plages du littoral de la CORSE,
- Considérant que la SNSM met pour cela en œuvre :
 - 9 stations de sauvetage et deux antennes supplémentaires

- 194 sauveteurs embarqués (bénévoles)
 - nageurs sauveteurs rémunérés par les communes
 - 2 canots tous temps
 - 6 vedettes de 1re classe
 - 1 vedette de 2 e classe
 - 2 semi rigides
 - 4 canots pneumatiques
 - 2 centres de formation de nageurs sauveteurs
- Considérant que cet ensemble de moyens correspond aux besoins minima de sauvetage sur l'ensemble de la Corse,
 - Considérant que ces actions bénéficient tant aux professionnels de la mer qu'aux usagers de loisirs nautiques,
 - Considérant qu'en participant de la sorte à la sécurité sur les côtes de Corse, la SNSM contribue à son image positive auprès de ces catégories d'usagers, tout particulièrement en saison estivale,
 - Considérant que ces actions participent dans le même temps à une école de citoyenneté au profit des jeunes formés dans ses centres de formation de Propriano et bientôt de Calvi,
 - Considérant la qualité de l'engagement assuré en permanence et de manière entièrement bénévole par les sauveteurs embarqués des stations corses,
 - Considérant que la Collectivité Territoriale de Corse est, comme les deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, sollicitée pour participer au financement des moyens nautiques de la SNSM déployés sur ses côtes,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNSM qui s'associent dans l'objectif commun de contribuer durablement à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 2 - Engagement de la SNSM

La SNSM s'engage, en mobilisant l'ensemble de ses moyens et sans préjudice des interventions qui peuvent être menées par d'autres partenaires de la sauvegarde et de l'assistance en mer, à réaliser les actions conformes à son objet social :

- La sauvegarde de la vie humaine en mer, le long du littoral de Corse ;
- La formation des sauveteurs embarqués et des nageurs sauveteurs ;
- La promotion d'action de prévention auprès des usagers de la mer.

Article 3 - Engagement de la Collectivité Territoriale de Corse

Cadre général.

La Collectivité Territoriale de Corse, au travers de ses politiques d'intervention, apporte un soutien financier à la réalisation des actions menées par la SNSM.

Au titre des considérants mentionnés ci-dessus et de la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse met en place cet appui dans le cadre de son budget annuel, sous la forme de subventions d'investissement.

Sont éligibles aux subventions d'investissement, les dépenses liées à l'acquisition et à la modernisation d'embarcations (vedettes, canots tout temps et semi-rigides) destinées aux opérations de sauvetage en mer de la SNSM et basées dans une des stations de Corse, ainsi que les infrastructures des stations de sauvetage.

Les investissements éligibles sont déterminés à partir du programme pluriannuel de renouvellement des bateaux de sauvetage présenté par la SNSM et des travaux d'amélioration ou d'entretien de l'infrastructure.

Article 4 - Actions prévues par la convention

Sont retenues, les actions suivantes :

- Au titre de l'année 2011 :

- Action n° 1 : Remplacement de la vedette de 1^{ère} classe de Calvi par la vedette rénovée ;
- Action n° 2 : Remotorisation de la vedette de 1^{ère} classe de Saint-Florent ;
- Action n° 3 : Modernisation-carénage du canot tout temps de Macinaggio ;

- Au titre de l'année 2012 :

- Action n° 4 : Acquisition d'une vedette de 2^{ème} classe neuve pour Solenzara.

Article 5 - Financement des actions

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter à la SNSM une aide prévisionnelle totale de 200 000,00 euros durant la période 2011-2012.

- Pour l'année 2011, le montant global de l'aide s'établit à 105 000 euros et représente 30 % d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 355 000 euros ;
- Pour l'année 2012, le montant global de l'aide s'établit à 95 000 euros et représente 25 % d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 380 000 euros.

Cette aide est programmée par action, et se décompose comme suit :

Année	Actions	Coût total (€)	Participation CTC(€)	Autres financeurs(€)	Participation station/siège
2011	Remplacement de la vedette de 1 ^{ère} classe de Calvi par la vedette rénovée	120 000	40 000 (33 %)	40 000 (CG Haute-Corse)	40 000
	Remotorisation de la vedette de 1 ^{ère} classe de Saint-Florent	75 000	20 000 (26 %)	20 000 (CG Haute-Corse)	35 000
	Modernisation-carénage du canot tout temps de Macinaggio	160 000	45 000 (28 %)	35 000 (CG Haute-Corse)	80 000
	TOTAL 2011	355 000	105 000 (30 %)	95 000	155 000
2012	Acquisition d'une vedette de 2 ^{ème} classe neuve pour Solenzara	380 000	95 000 (25 %)	95 000 (CG Corse-du-Sud)	190 000
TOTAL 2011 - 2012		735 000	200 000 (27 %)		

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 905, fonction 53, compte 2042, programme 3310 I, intitulé « Vie associative » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Chaque opération inscrite au présent contrat donne lieu au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 6 - Exécution et modalités de suivi de la convention

Un arrêté attributif de subvention ou une convention d'application précisera, pour chaque action, les modalités de versement des subventions.

- Reversement

La SNSM s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

Article 7 - Actions communes de communication

La SNSM s'engage :

- à citer et à mettre systématiquement en valeur le partenariat financier de la CTC lors d'actions d'information et de manifestations ;

- à apporter son soutien et ses moyens logistiques à l'occasion d'événements nautiques d'envergure pouvant avoir lieu en Corse.

Par ailleurs, la Région ayant l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant, la SNSM s'engage à se conformer à cette disposition réglementaire.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans (2011-2012).

Article 9 - Suivi de la convention, bilan du partenariat

Chaque année, la SNSM communiquera à la CTC :

- un rapport d'activité comportant le bilan des actions ayant reçu un soutien financier de la CTC ;
- une synthèse des moyens et des activités en Corse.

Article 10 - Obligations comptables

La SNSM s'engage :

- à fournir un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou toute autre personne dûment habilitée et qui devra être déposé à la Collectivité Territoriale de Corse dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et certifiés conformes par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- dans la mesure où elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, à transmettre également, à la Collectivité Territoriale de Corse, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs,

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Société Nationale de Sauvetage en Mer communiquera sans délai à la Collectivité Territoriale de Corse copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La Société Nationale de Sauvetage en Mer informera également la Collectivité Territoriale de Corse, en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Entrée en vigueur - modification - renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la SNSM par la Collectivité Territoriale de Corse.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 - Résiliation de la convention - Règlement des litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité Territoriale de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

En cas de différend pouvant naître de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

Fait à AJACCIO, le

Pour la Société Nationale
de Sauvetage en Mer

Pour la Collectivité Territoriale
de Corse

Le Président

Le Président

Yves LAGAGNE

Paul GIACOBBI